

S-402

RUELLAND U.S.

Quebec.

1946-47



S.402

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 mars 1947.

Monsieur Roger Fiset, secrétaire,
Le Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.,
19, rue Caron,
QUÉBEC.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 26 février 1947 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **J. S. Ruelland, garagiste, 1, Christophe-Colomb, Québec.**

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 21 mars 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre J. S. Ruellant, garagiste, 1, Christophe-Colomb, et le Syndicat catholique des employés de garages Inc.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 mars 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 27 février 1947 sous le numéro 402 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 19 mars, 1947.

LETTRE REÇUE

MAR 21 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre
J.S.Ruellant, garagiste, 1 Christophe-
Colomb, et le Syndicat catholique des
employés de garages Inc. En vigueur à
compter du 26 fév. 1947, au 6 février,
1948. Renouvellement automatique.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 20 février, 1947,
déposé à votre ministère sous le no 402, le 27 février, 1947, et à la Com-
mission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A,
S.R.Q., 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Notons immédiatement que le Syndicat n'a pas été reconnu par la Com-
mission des relations ouvrières de Québec, comme agent négociateur des em-
ployés de la partie de première part de sorte que sa position, en regard de
l'article 18 de la Loi des relations ouvrières, est des plus désavantageuse.
Il aurait tout intérêt à obtenir sa certification au plus tôt.

2. L'article 1, tel que libellé, contreviendra, dans son application,
aux disposition de l'article 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements,
rendant, par le fait même, les deux parties susceptibles des onéreuses amen-
des prévues à l'article 44 de la dite Loi. Pour éviter ce danger, les parties
seraient bien avisées d'ajouter, par amendement, au dit article, le paragra-
phe suivant:

" Cependant, aucune disposition du présent article, ne devra,
" dans son application, contrevir aux dispositions de l'ar-
" ticle 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements."

3. A L'article 2, les parties, pour éviter tout conflit, seraient bien
avisées d'amender en ajoutant à la première ligne après les mots " sur la paie
de ses employés" les mots "sur consentement écrit des dits employés à cet effet."
En effet, l'article, tel que libellé, est illégal.

4. L'article VII, tel que libellé, ne rencontre pas les exigences de l'ar-
ticle 15 de la Loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amen-
dements, en ce que les parties n'ont déterminé aucune durée pour la convention.
Est-elle pour plus ou moins de 12 mois ou encore pour cette durée ? L'intention

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

- 2 -

des parties n'apparaît pas dans cet article. De plus, le délai d'avis de renouvellement n'est pas conforme au dit article, ce qui comporte nullité de cette disposition. Cet article peut prêter à litige et sa validité est des plus douteuse. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender de la manière suivante:

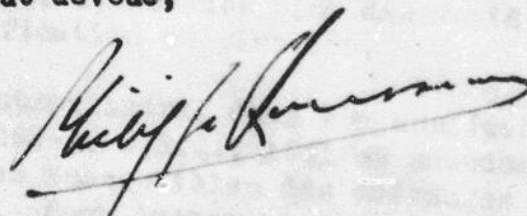
" VII - Durée de la convention:

" La présente convention entrera en vigueur à partir
" de la date de sa signature et le restera pour la
" durée d'une année. Par la suite elle se renouvelle-
" ra automatiquement d'année en année, à défaut par
" l'une des parties de donner avis par écrit à l'autre,
" dans un délai de pas plus de soixante ni de moins
" de trente jours, avant son expiration, de son inten-
" tion de l'amender ou l'abroger."

5. Il est regrettable que le syndicat n'ait pas jugé opportun d'annexer à leur contrat la résolution l'approuvant et autorisant ses officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre tout dévoué,



Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition PR/MC
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

Québec, ce 19 mars, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre
J.S.Ruellent, garagiste, 1 Christophe-
Colomb, et le Syndicat catholique des
employés de garages Inc. En vigueur à
compter du 26 fév. 1947, au 6 février,
1948. Renouvellement automatique.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 20 février, 1947, déposé à votre ministère sous le no 402, le 27 février, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Notons immédiatement que le Syndicat n'a pas été reconnu par la Commission des relations ouvrières de Québec, comme agent négociateur des employés de la partie de première part de sorte que sa position, en regard de l'article 18 de la Loi des relations ouvrières, est des plus désavantageuse. Il aurait tout intérêt à obtenir sa certification au plus tôt.

2. L'article 1, tel que libellé, contreviendra, dans son application, aux dispositions de l'article 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, rendant, par le fait même, les deux parties susceptibles des onéreuses amendes prévues à l'article 44 de la dite Loi. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'ajouter, par amendement, au dit article, le paragraphe suivant:

" Cependant, aucune disposition du présent article, ne devra,
" dans son application, contrevir aux dispositions de l'ar-
" ticle 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements."

3. A l'article 2, les parties pour éviter tout conflit, seraient bien avisées d'amender en ajoutant à la première ligne après les mots " sur la paie de ses employés" les mots "sur consentement écrit des dits employés à cet effet." En effet, l'article, tel que libellé, est illégal.

4. L'article VII, tel que libellé, ne rencontre pas les exigences de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, en ce que les parties n'ont déterminé aucune durée pour la convention. Est-elle pour plus ou moins de 12 mois ou encore pour cette durée ? L'intention

des parties n'apparaît pas dans cet article. De plus, le délai d'avis de renouvellement n'est pas conforme au dit article, ce qui comporte nullité de cette disposition. Cet article peut prêter à litige et sa validité est des plus douteuse. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender de la manière suivante:

" VII - Durée de la convention:

" La présente convention entrera en vigueur à partir
" de la date de sa signature et le restera pour la
" durée d'une année. Par la suite elle se renouvelle-
" ra automatiquement d'année en année, à défaut par
" l'une des parties de donner avis par écrit à l'autre,
" dans un délai de pas plus de soixante ni de moins
" de trente jours, avant son expiration, de son inten-
" tion de l'amender ou l'abroger."

5. Il est regrettable que le syndicat n'ait pas jugé opportun d'annexer à leur contrat la résolution l'approuvant et autorisant ses officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre tout dévoué,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

PR/MC



S. 402

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mars 1947.

MEMO

Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre J. S.
Ruelland, garagiste, 1, Christophe-Colomb, Québec, et le Syndi-
cat Catholique des Employés de Garages Inc. En vigueur à compter
du vingt-six février 1947, jusqu'au six février 1948. Renouvelle-
ment automatique.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amen-
dements) et déposée au ministère du Travail le 27 février 1947
sous le numéro 402 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 18 mars 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Conv. coll. entre J. S. Ruelland, gara-
giste, 1, Christophe-Colomb, Québec, et Le Syndicat Catholique
des Employés de Garages Inc. En vigueur à compter du vingt-six
février 1947, jusqu'au six février 1948. Renouvellement automa-
tique.

~~Je vous incius une copie de cette convention conclue~~
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 26 février 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 402.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mars 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre J. S. Ruelland, garagiste, 1, Christophe-Colomb, Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Garages Inc. En vigueur à compter du vingt-six février 1947, jusqu'au six février 1948. Renouvellement automatique.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 26 février 1947 et déposée au ministère du Travail le 27 février 1947 sous le numéro 402 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 1er mars 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre J.S. Ruelland, garagiste,
et Le Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 27 février 1947 sous le numéro 402.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 1er mars 1947.

Monsieur J.S. Ruelland, garagiste,
1, rue Christophe-Colomb,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 février 1947 sous le numéro 402 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre J.S. Ruelland, garagiste, 1, Christophe-Colomb, Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 1er mars 1947.

Monsieur Roger Fiset, secrétaire,
Le Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **27 février 1947** sous le numéro **402** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **J.S. Ruelland, garagiste, 1, Christophe-Colomb, Québec,** et **Le Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cette
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

T-1157

H-3

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 402
Number

Les présentes établissent que le **vingt-septième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **février**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
des Employés de Garages Inc.

M. Roger Fiset, secrétaire, Syndicat Catholique

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **402**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **26 février 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **J.S. Ruelland, garagiste, 1, Christophe-Colomb, Québec, et Le Syndicat
Catholique des Employés de Garages Inc. En vigueur à compter du vingt-
six février 1947, jusqu'au six février 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **premier**
this

jour du mois de
day of the month of

mars

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

EC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister



JOSEPH PARENT, Président

ROGER FISET, Secrétaire.

Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.

DISTRICT DE QUÉBEC

19, RUE CARON, QUÉBEC

LETTRE REÇUE

FEV 27 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec le 26 février 1947.

Monsieur Gérard Tremblay
Sous-Ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec.

Monsieur;-

Veillez trouver ci-inclus copie d'une convention collective signée entre M. J.S. Ruelland et Christophe Colomb et notre Syndicat, le 26 février 1947.

Les parties se sont entendues pour déposer au Ministère du Travail, copie certifiée de cette convention.

Veillez nous croire,

Vos tout dévoués,

Le Syndicat Catholique des Employés
de Garages Inc.

par *Roger Fiset*
Roger Fiset, secrétaire.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	procès-verbal
	arrêté de conseil
Attester réception	
Faire cause	
Faire les notes	
Faire l'ordonnance	
Classer	
Autres	

VISA DE	Date	Par
Distampile	✓	mc
Signature	✓	
Impression	27-7-38	
Numérotation	non	
Numéro de page	402	
Formule	H3	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q. 1941, Chap. 162)

Entre:

J. S. RUELLAND, Garagiste,
1 Christophe-Colemb,
QUEBEC.
Partie de première part,
Ci-après appelé "L'Employeur"

Et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE
GARAGES INC.

Partie de deuxième part,
Ci-après appelée "LE Syndicat".

LESQUELLES DECLARENT ET S'ENTENDENT COMME SUIT:

Art. I SECURITE SYNDICALE

Tous les travailleurs soumis à cette convention, devront, comme condition du maintien de leur emploi, être membres en règle du syndicat. Ceux qui ne le seraient pas actuellement devront le devenir dans les trente jours qui suivront la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'Employeur se réserve le droit d'embaucher qui il voudra, mais les nouveaux travailleurs, soumis à cette convention, devront s'affilier au syndicat dans les trente jours qui suivront la date de leur embauchage.

Si un travailleur cesse son adhésion au syndicat pendant la durée de la présente convention, le secrétaire du syndicat en donnera avis, par écrit, à l'employeur et celui-ci devra, dans les quinze jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce travailleur.

Art. II RETENUE SYNDICALE

L'Employeur retiendra chaque mois sur la paie de ses employés, le montant de sa cotisation syndicale, et il remettra dans les quinze jours suivants, les sommes ainsi perçues au trésorier du Syndicat.

Cette autorisation du travailleur vaudra pendant toute la durée de la présente convention.

Art. III DIFFERENDS

Lorsqu'il se présentera une difficulté dans l'interprétation de la présente convention ou tout autre différend, l'employeur s'engage à recevoir le représentant autorisé du syndicat et à tenter de régler à l'amiable tous et chacun de ces différends.

Art. IV ARBITRAGE

Tout différend qui ne pourrait être réglé directement entre l'employeur et le représentant du Syndicat sera soumis promptement à l'arbitrage.

L'arbitrage dont il est ici question sera formé conformément à la procédure prévue à la loi des différends ouvriers de Québec tel que actuellement en vigueur ou amendé et fait sous l'empire de cette loi.;

La décision du comité d'arbitrage, majoritaire ou ^{unanime} arbitrale, sur toute question à lui soumis sera finale et liera les parties qui en acceptent d'avance la décision; pendant la durée de la présente convention toute grève sera illégale.

Art. V CONCORDANCE.

L'Employeur s'engage par la présente convention à appliquer dans son établissement les clauses normatives et les dispositions générales du décret relatif à l'industrie de l'automobile dans le district de Québec.;

Les taux de salaires supérieurs à ceux du décret ne pourront être modifiés non plus que toutes les autres conditions plus avantageuses que celles prévues au dit décret.

Art. VI RESTRICTIONS.

La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toute loi qui s'y applique et toute telle loi sera réputée s'appliquer à la présente entente, y suppléer ou y retrancher, étant l'intention des parties que la présente convention ne sera nulle si elle était contraire aux stipulations de toute loi, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale.

Art. VII DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et elle prendra effet à compter de son dépôt au Ministère du Travail, dans la suite, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante ou de pas moins de trente jours avant la date de son expiration.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ;

Ce... Vingt-troisième..... jour du mois de... Février..... 1947.

J. S. RUELLAND, garagiste,

Par: J. S. Ruelland.....

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE GARAGES INC.

Par: Joseph Parent.....
président.

..... Roger Fiset.....
secrétaire.